

295. — 10 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 27 juin 1863, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Schmitz (Fréd.-Alex.), sergent-major au 3<sup>e</sup> régiment de ligne, né à Bruzelles, né à Elberfeld (Prusse), le 13 août 1814.* (Monit. du 22 juillet 1865.)

296. — 11 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 27 juin 1863, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Kliemann (J.-Gust.-Ad.), bourgmestre de la ville de Bruzelles et président du conseil provincial du Brabant, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 14 juillet 1865.)

297. — 12 JUILLET 1865. — *Arrêté royal par lequel le sieur Fontainas (André-Napoléon), bourgmestre de la ville de Bruzelles et président du conseil provincial du Brabant, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 14 juillet 1865.)

*Motifs.* « Voulant, par un nouveau témoignage de notre satisfaction, reconnaître les services rendus au pays par M. Fontainas, etc... »

298. — 12 JUILLET 1865. — *Arrêté royal. — Wateringue des Spechten en Hambroeken.* (Monit. du 25 juillet 1865.)

Léopold, etc. Vu le règlement organique régissant les associations de wateringues, aux termes de nos arrêtés des 9 décembre 1847, 10 août 1856 et 5 août 1861, intervenus en vertu des articles 4 de la loi du 18 juin 1846 et 8 de la loi du 27 avril 1848 :

Vu la décision de notre ministre des travaux publics, en date du 27 août 1862, qui arrête provisoirement la circonscription d'une wateringue que l'on a conçu le projet d'instituer dans la vallée de la Durme, sur le territoire de la commune de Waesmunster, au lieu dit : Spechten en Hambroeken ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Waesmunster, le 2 octobre 1862, conformément aux articles 4 et 5 de notre arrêté précité du 9 décembre 1847, sous la présidence d'un délégué du gouverneur de la province de la Flandre orientale, par les propriétaires possédant au moins un hectare de terrain dans la susdite circonscription et le bourgmestre de la commune de Waesmunster ;

Vu le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté par cette assemblée générale, en exécution de l'art. 5 de notre arrêté du 9 décembre 1847, et l'avis donné par cette même assemblée, au vœu dudit article sur la circonscrip-

tion arrêtée provisoirement par notre ministre des travaux publics, pour la nouvelle wateringue à créer ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué dans la vallée de la Durme, au lieu dit : Spechten en Hambroeken, sur le territoire de la commune de Waesmunster, une association de wateringue, sous la dénomination de *Wateringue des Spechten en Hambroeken*.

Art. 2. La circonscription de cette wateringue est définitivement arrêtée telle qu'elle a été fixée, à titre provisoire, par décision de notre ministre des travaux publics, en date du 27 août 1862, et telle, en conséquence, qu'elle résulte du tableau parcellaire et du plan figuratif revêtus du visa de notre susdit ministre, sauf que les parcelles de terrain cotées au plan cadastral de la commune de Waesmunster sous les nos 2924, 2925 et 2928, section C, n'y sont point comprises.

Art. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté pour cette nouvelle wateringue, en assemblée générale du 2 octobre 1862, par le bourgmestre du ressort et les propriétaires ayant droit de voter, est approuvé tel que, modifié, il est également visé par notre ministre des travaux publics et se trouve annexé au présent arrêté (1).

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

299. — 14 JUILLET 1865. — *Arrêté royal qui ordonne l'exécution des travaux ayant pour but le redressement d'un coude du Demer, en aval du barrage d'Aerschoot, dans l'intérêt de l'amélioration du régime du Demer.* (Monit. du 18 juillet 1865.)

300. — 15 JUILLET 1865. — *Loi approuvant la convention de commerce et de navigation conclue, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas (2).* (Monit. du 16 juillet 1865.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention de commerce et

(1) Voy. le règlement, en langue flamande, dans le *Moniteur* du 25 juillet 1865.

(2) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.  
*Documents parlementaires. Exposé des motifs et*

de navigation conclue, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

### CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure une convention dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires ;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix baron du Jardin, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, commandeur du Lion Néerlandais, chevalier grand-croix de la couronne de Chêne, grand-croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Messire Paul Van der Maesen de Sombreff, chevalier grand-croix de l'ordre du Nichan-Iftihar de Tunis, son ministre des affaires étrangères ;

Le sieur Jean-Rudolphe Thorbecke, chevalier grand-croix du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, son ministre de l'intérieur ;

Et le sieur Gérard-Henri Betz, son ministre des finances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est garanti dans les Pays-Bas et dans leurs colonies au pavillon belge et aux marchandises originaires de Belgique ou ayant cette destination.

Il est fait exception à cette règle seulement en ce qui concerne les faveurs spéciales accordées ou

à accorder, par la suite, dans les colonies néerlandaises des Indes orientales aux nations asiatiques de l'Archipel oriental, pour l'importation des produits de leur sol ou de leur industrie ou pour leurs exportations.

Art. 2. Réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est garanti en Belgique au pavillon néerlandais et aux marchandises originaires des Pays-Bas ou de leurs colonies ou ayant cette destination.

Il est entendu que cette clause ne porte pas atteinte à la disposition du traité du 1<sup>er</sup> mai 1861, qui concerne la réfaction accordée aux sels marins français, et que les fils de coton, les étoffes de laine mélangées de coton et les tissus de coton imprimés d'origine néerlandaise, seront soumis au régime transitoire appliqué aux articles similaires d'origine anglaise en vertu du traité du 25 juillet 1862 et du protocole signé à Londres le 30 août de la même année.

Art. 3. Les eaux-de-vie néerlandaises seront admises en Belgique dans les conditions suivantes :

Eaux-de-vie de toute espèce en cercles :	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.	A partir du 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
--	--	---

A 50 degrés ou moins par hectolitre . . . fr.	50 "	47 50
---	------	-------

Pour chaque degré au-dessus de 50, par hect.	1 "	95
--	-----	----

Le degré de force des eaux-de-vie est évalué au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1864, les droits d'entrée en Belgique seront fixés ainsi qu'il suit sur les poissons de pêche néerlandaise ci-après dénommés

Poisson frais et morue . . .	4 fr. les 100 kilog.
------------------------------	----------------------

de toute autre espèce, y compris le stockfish, et à l'exception des homards, hultres et autres coquillages . . . . . 1 fr. les 100 kilog.

Un droit de 5 francs par 100 kilogrammes sera perçu à la sortie de Belgique vers les Pays-Bas sur les chiffons de laine sans mélange.

Art. 4. La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne

texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité et les annexes. Séance du 13 mai 1863, p. 730-752. — Rapport. Séance du 20 mai, p. 770-771.

*Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1863, p. 1046.

SÉNAT.

*Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 25 mai 1863, p. CXXXIII-CXXXIV.

*Annales parlementaires*. Discussion générale. Séance du 25 mai 1863, p. 203. — Discussion de l'article et adoption. Séance du 26 mai, p. 209.

seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience ou par suite de changements à la législation.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, le 12 mai 1863.

(L. S.) BARON DU JARDIN.

(L. S.) VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.

(L. S.) THORBEKE.

(L. S.) G.-H. BETZ.

Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 14 juillet 1865.

301. — 15 JUILLET 1863. — *Liste des brevets d'industrie (nos 897 à 976) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 24 juillet 1863.)

302. — 16 JUILLET 1863. — *Circulaire ministérielle. — Douanes. — Exécution de la convention de commerce avec les Pays-Bas.* (Monit. du 17 juillet 1863.)

La convention de commerce conclue avec les Pays-Bas le 12 mai dernier et approuvée par la loi du 15 de ce mois, est exécutoire immédiatement, à compter de la date de sa publication qui a eu lieu au *Moniteur* de ce jour.

IMPORTATIONS.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes de cet arrangement, le régime de la nation la plus favorisée est garanti aux marchandises originaires des Pays-Bas ou de leurs colonies, sauf pour les eaux-de-vie de toute espèce en cercles, les fils de coton, les étoffes de laine mélangées de coton et les tissus de coton imprimés. Il est entendu, en outre, que la réfaction spéciale applicable au sel mariu français ne doit pas être accordée au sel d'origine néerlandaise, pas plus qu'à tout autre.

§ 2. Les eaux-de-vie en cercles originaires des Pays-Bas sont soumises aux droits d'entrée ci-après :

	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> oct. 1864.	A partir de cette date.
A 50 degrés ou moins, par hectolitre. . . . .	fr. 50 »	47 50
Pour chaque degré au-dessus de 50, par hectolitre.	1 »	» 95

Le degré est pris à l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° centigrades.

Les eaux-de-vie en bouteilles, les liqueurs et les

autres liquides alcooliques sont admis aux droits fixés par le traité du 1<sup>er</sup> mai 1861.

§ 3. Les fils de coton, les tissus de laine mélangés de coton et les tissus de coton imprimés originaires des Pays-Bas suivent le régime des produits similaires d'origine anglaise.

§ 4. Les droits d'entrée sur le poisson de pêche néerlandaise sont réduits aux taux ci-après, savoir :

Poisson frais et morue, les 100 kilog. fr.	4 »
Poisson de toute autre espèce, sauf les homards, les huîtres et autres coquillages.	1 »

Ces droits ne doivent être appliqués qu'à partir, du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

EXPORTATIONS.

§ 5. Le tarif de sortie résultant du traité du 1<sup>er</sup> mai 1861, est applicable aux marchandises exportées en destination des Pays-Bas, à l'exception des chiffons de laine sans mélange, qui sont passibles d'un droit de 5 francs par 100 kilogrammes.

TRANSIT.

§ 6. Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé au transit des marchandises venant des Pays-Bas et de leurs colonies ou y allant.

NAVIGATION.

§ 7. Les navires néerlandais sont rangés dans la 2<sup>e</sup> classe pour le droit de tonnage.

Le ministre des finances,  
FRÈRE-ORBAN.

303. — 16 JUILLET 1863. — *Arrêté royal qui fixe le prix de la journée d'entretien, en 1863, dans les hospices et hôpitaux de la Flandre occidentale.* (Monit. du 22 juillet 1863.)

304. — 18 JUILLET 1863. — *Loi autorisant la formation d'une société anonyme immobilière (1).* (Monit. des 20-21 juillet 1863.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé :

(1) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. Séance du 8 mai 1863, p. 739-745. — Rapport. Séance du 20 mai, p. 746-747.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séances du 22 mai 1863, p. 1037-1044.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 25 mai 1863, p. CXXXVIII.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 26 mai 1863, p. 214. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 27 mai, p. 215-216.